

# COMMISSION D'APPEL

04.76.26.87.72 – Mardi à partir de 16 H.

## REUNION DU LUNDI 15/06/2020

Président : H. GIROUD-GARAMPON.

Présents : V. SCARPA (secrétaire) J. M. KODJADJANIAN, R. EL RHAFFARI, G. BISERTA.

Excusés : A. SECCO. F. AGACI, R. NODAM, J. LOUIS, F. MOREL. M. VACHETTA.

## APPEL REGLEMENTAIRE

### ***NOTIFICATION DES DECISIONS DU LUNDI 08 JUIN 2020.***

**DOSSIER N°29: Appel du club de L'AS GRESIVAUDAN en date de 17 mars 2020** contestant la décision prise par la commission départementale des règlements lors de sa réunion du 10/03/2020 parue le jeudi 12 Mars 2020.

Match : AS GRESIVAUDAN / USVO - U15 - D3 - Poule A, du 15/02/2020.

**Sur la sanction suivante:** Match perdu par pénalité à l'équipe U15.

La Commission Départementale d'Appel s'est réunie le Lundi 08 Juin 2020 au siège du district de l'Isère, dans la composition suivante :

Président de séance : M. VACHETTA

Présents : V. SCARPA (Secrétaire), G. BISERTA, R. EL RAFFARI, J-M. KODJADJANIAN.

#### En présence de :

- ♣ Mme GHAFIR Amina présidente du club de L'AS GRESIVAUDAN.
- ♣ Mr. MANFREDI Florian éducateur du club de de L'AS GRESIVAUDAN.
- ♣ Mr. BOULORD Jean-Marc président de la commission départementale des règlements.

L'appelant ayant pris la parole et ayant clos l'audition, les personnes auditionnées, les représentants des instances n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision.

Considérant que l'appel a été formé dans les conditions de temps et de forme prescrites à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF ;

#### **Après rappel des faits et de la procédure :**

- Considérant ce qui suit pour le club de L'AS GRESIVAUDAN.
  - Mme. GHAFIR Amina : le club n'a pas vu la demande de la commission des règlements concernant le score de la rencontre.
  - Mr. MANFREDI Florian : Nous avons fait une feuille papier car la tablette ne fonctionnait plus.Je l'ai expédiée le lundi matin par la poste.

• Considérant ce qui suit pour le représentant de la commission départementale des règlements.

- Mr. J-M. BOULORD : sur les PV N° 473 et 474 la commission demandait uniquement au club le résultat de la rencontre.

Le club n'ayant pas communiqué ce résultat nous avons donné match perdu par pénalité au club de GRESIVAUDAN.

**• Par ces motifs la commission départementale d'appel :**

- Confirme la décision de la commission départementale des règlements prise lors de sa réunion du mardi 10/03/2020.
- Met les frais inhérents à la présente procédure à la charge du club de L'AS GRESIVAUDAN.

Conformément aux dispositions de l'article 188-2 des Règlements Généraux de la F.F.F. la présente décision est susceptible d'appel devant la Commission d'Appel de la Ligue Auvergne Rhône Alpes, dans un délai de 7 jours suivant les modalités des articles 188 et 190 des R.G. de la F.F.F.

*Le président de séance*  
H. GIROUD-GARAMPON

*Le Secrétaire de séance*  
V. SCARPA

**REUNION DU JEUDI 18 JUIN 2020**

Président : H. GIROUD-GARAMPON.

Présents : R.EL RHAFARI, J.LOUIS, F.MOREL, V. SCARPA.

Excusés : M.VACHETTA, A.SECCO, R.NODAM, F.AGACI, G.BISERTA, JM KODJADJANIAN.

**APPEL REGLEMENTAIRE**

**NOTIFICATION DE DECISION**

**DOSSIER N°31 : Appel du club du FC SEYSSINS en date du 08 Juin 2020 contestant la décision prise par la commission sportive en date du 2 juin 2020 parue au PV 480 du 04 Juin 2020.**

**Non accession du club de SEYSSINS catégorie U20 en R2.**

La Commission Départementale d'Appel s'est réunie le jeudi 18 juin 2020 au siège du district de l'Isère, dans la composition suivante :

Président de séance : H. GIROUD-GARAMPON

Présents : V. SCARPA (Secrétaire), R. EL RHAFARI, J. LOUIS, F. MOREL,

En présence de :

- ♣ Mr GOMES DIAS M président du club.
- ♣ Mr BRIOUA M, dirigeant du club.
- ♣ Mr BOUAT G, vice-président du district chargé des compétitions.

L'appelant ayant pris la parole et ayant clos l'audition, les personnes auditionnées, les représentants des instances n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision.

Considérant que l'appel a été formé dans les conditions de temps et de forme prescrites à

l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF ;

**Après rappel des faits et de la procédure :**

Considérant que le club de Seyssins évoluant en catégorie U20 D1 n'est pas accédant en R2 par décision de la commission sportive du district

**Considérant ce qui suit pour le club de SEYSSINS :**

**Mr GOMES DIAS** : Ce match joué le 14 décembre n'aurait pas dû se jouer, nous avons été prévenus tardivement le 11 décembre et nous nous sommes présentés avec une équipe amoindrie. Le règlement n'a pas été appliqué par le district concernant les forfaits, la phase aller n'étant pas terminée puisqu'il qu'il reste un match à jouer dans cette poule.

**Mr BRIOUA M** : La décision de la commission sportive est inéquitable, incohérente, contraire au principe d'équité sportive et d'égalité de traitement entre compétiteurs.

L'article 23.3.3 des règlements du district stipule clairement que lorsqu'une équipe est déclarée forfait générale lors des matches aller, les points acquis se doivent d'être retirés à ses adversaires.

L'équipe de NIVOLAS n'a disputé aucun match retour et son forfait général a été publié par le procès-verbal du 3 mars.

On a l'intime conviction que le forfait doit être considéré comme étant fait dans les matches aller.

Les points des matches aller doivent donc être retirés et le classement du championnat repris. Nous terminons premier et accédons au championnat R2.

**Considérant ce qui suit pour le district :**

**Mr BOUAT** : Fait un rappel de l'élaboration du championnat U20 et des difficultés rencontrées du fait du peu d'inscrits et des forfaits généraux enregistrés dès les premières journées.

La décision du comité de direction de revenir à une seule poule, au lieu des deux prévues.

Concernant le dossier objet de l'appel :

Le club de NIVOLAS a joué 11 matchs, le dernier match aller en date du 15 février. Les derniers matches aller de la poule se sont terminés le 22 février pour les autres clubs.

Le club de NIVOLAS déclare son forfait général le 2 mars, forfait validé dès le PV du 3 mars. Tous les matches aller sont joués à l'exception d'un qui n'a aucun impact sur le classement car il concerne deux équipes de fin de tableau, (9<sup>ème</sup> et 10<sup>ème</sup>).

Le club de NIVOLAS a donc bien effectué toute la phase aller de ce championnat

**Considérant l'article 23 des règlements généraux du district dans son paragraphe 3**

23-3-3 - En cas de forfait général, mise hors compétition ou mise en inactivité de l'équipe:

- Au cours des matches « aller » : annulation de tous les points acquis.

- **Au cours des matches « retour », avant les trois dernières journées effectives : seuls les points acquis des matches « aller » sont conservés.**

- Au cours des trois dernières journées effectives : les points acquis sont conservés et les équipes devant rencontrer le club qui déclare un forfait général ou qui est sanctionné disciplinairement ont match gagné sur le score de 3 à 0.

**Par ces motifs la commission départementale d'appel :**

- Confirme la décision de la commission sportive prise le 02/06/2020 concernant la non accession catégorie U20 en R2.
- Met les frais inhérents à la présente procédure à la charge du club de SEYSSINS.

Conformément aux dispositions de l'article 188-2 des Règlements Généraux de la F.F.F. la présente décision est susceptible d'appel devant la Commission d'Appel de la Ligue Auvergne Rhône Alpes, dans un délai de 7 jours suivant les modalités des articles 188 et 190 des R.G. de la F.F.F.

## APPEL REGLEMENTAIRE

### NOTIFICATION DE DECISION

**DOSSIER N°32 : Appel du club de L'AS ST ANDRE LE GAZ en date du 10 Juin 2020** contestant la décision prise par la commission sportive en date du 2 juin 2020 parue au PV 480 du 04 Juin 2020.  
Non accession du club de ST ANDRE LE GAZ catégorie Séniors en R3.

La Commission Départementale d'Appel s'est réunie le jeudi 18 juin 2020 au siège du district de l'Isère, dans la composition suivante :

Président de séance : H.GIROUD-GARAMPON

Présents : V.SCARPA (Secrétaire), R.EL RHAFARI, J.LOUIS, F.MOREL,

En présence de :

- ♣ Mme BASTIANINI A, présidente du club.
- ♣ Mr CLEMENT JB, éducateur.
- ♣ Mr BADIOU S, dirigeant.
- ♣ Mr MALLET M, membre du comité de direction du district.
- ♣ Mr BOUAT G, vice-président du district chargé des compétitions.

L'appelant ayant pris la parole et ayant clos l'audition, les personnes auditionnées, les représentants des instances n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision.

Considérant que l'appel a été formé dans les conditions de temps et de forme prescrites à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF ;

#### **Après rappel des faits et de la procédure :**

Considérant que le club de St André la Gaz évoluant en D1 n'est pas accédant en R3 par décision de la commission sportive du district.

#### **Considérant ce qui suit pour le club de ST ANDRE LE GAZ :**

**Mme BASTIANINI** : Nous avons fait appel de la décision car nous avons relevé plusieurs erreurs dont le calcul du bonus-malus mais aussi d'autres irrégularités que vous expliquera notre dirigeant.

:

**Mr CLEMENT** : Nous avons travaillé longuement sur les règlements depuis 3 mois et, pour nous, nous sommes premiers de notre poule donc accédant en R3. Nous ne comprenons pas la décision et avons beaucoup de difficultés à l'expliquer à nos joueurs.

**Mr BADIOU** : A l'aide d'un épais dossier Mr BADIOU liste les points sur lesquels le club est en désaccord avec la décision du district, tout en notifiant que le club a, omis certaines obligations aujourd'hui préjudiciables :

- 1) **Irrégularité dans le calcul des points de pénalité du bonus-malus** : Dans le règlement de l'article 62.2.2 il est noté qu'un MF suite à 3 cartons jaunes doit être décompté pour 1 point, ce qui n'a pas été le calcul effectué par la commission éthique et prévention. Avec un calcul conforme au règlement nous gagnons 1 point par rapport à SEYSSINET ce qui nous amène ex aequo à la première place de notre poule.
- 2) **Bonus-malus** : Rappel de la définition du bonus-malus dans les règlements du district, le texte dit :  
« *Toutes les équipes se voient attribuer en fin de championnat* », or il n'y a pas eu de fin de championnat donc il ne doit pas être appliqué.
- 3) **Irrégularité d'une sanction disciplinaire et son influence sur le Bonus-Malus du club dont le joueur a été sanctionné** : dans une rencontre de notre poule concernant notre concurrent à l'accession la sanction appliquée n'est pas conforme au barème du règlement disciplinaire.
- 4) **Arrêt avant terme des compétitions** : *Impossibilité de s'appuyer sur les règlements en vigueur dès lors que ceux-ci ne prévoient pas l'hypothèse d'un arrêt avant terme des compétitions* (PV COMEX du 16 avril 2020). Les textes liés au bonus-malus ne prévoient pas l'arrêt avant terme donc l'application du bonus-malus ne peut être faite.
- 5) **Article 24-1** : Organisation d'un match de barrage entre les 2 équipes des 2 poules de D1 ayant terminé à la 2<sup>ème</sup> place : Les textes du district ne spécifient pas l'hypothèse où le match ne peut pas avoir lieu. Il faut donc appliquer les règles définies par le COMEX
- 6) **Article 24-2** : D'après le règlement le critère 2 est applicable en cas de nouvelle égalité après application du critère 1. Le critère 1 n'ayant pu s'appliquer il faut donc prendre les règles du COMEX.

#### Considérant ce qui suit pour le district :

**Mr MALLET** : Concernant le calcul du bonus-malus et le décompte appliqué pour 1MF suite à 3 avertissements, cet écrit correspond au libellé de la sanction sur foot clubs et elle n'est pas supplémentaire au point du 3<sup>ème</sup> carton jaune mais elle le remplace pour être en accord avec le libellé de la sanction. Les calculs ont été vérifiés plusieurs fois par la commission. Il fait un rappel du PV du COMEX du 16/04/2020 concernant les règles propres aux championnats de Ligue et de District et la décision du Bureau du District lors de la réunion du 15/05/2020.

**Mr BOUAT** : Suite à la décision du bureau du district du 15 mai nous avons appliqué les directives du COMEX du 16 avril qui nous semblent être suffisamment claires et précises pour dire que l'application de nos textes « district » apportent les solutions suffisantes et que nous n'avons pas à utiliser les règles du COMEX.

#### Considérant le PV du COMEX du 16 avril :

- Sont arrêtés définitivement, pour la saison 2019/2020, l'ensemble des compétitions des Ligues et des Districts
- Chaque classement arrêté au 13 mars devra, le cas échéant, être mis à jour pour tenir compte de toute décision relative à une procédure en cours ou à venir, dans n'importe quel domaine, ayant un impact sur le nombre de points d'une équipe dans son championnat et/ou sur sa position au classement ou encore ayant pour effet de remettre en cause, pour quelque motif que ce soit, son droit à se maintenir dans une division ou à accéder à la division supérieure.
- **Règles propres aux championnats des Ligues et des Districts** :  
si une Ligue ou un District prévoit qu'une ou plusieurs accessions se font par le biais de barrages, ceux-ci ne seront pas organisés : en conséquence, pour déterminer le ou les clubs qui accéderont en division supérieure, il y aura lieu d'appliquer les

critères définis dans les textes de l'instance concernée permettant de départager des équipes à égalité de position dans des groupes différents d'un même championnat, étant précisé que si l'instance concernée ne dispose d'aucun texte en la matière, elle devra alors appliquer les critères exposés ci-avant pour les championnats nationaux permettant de départager des équipes à égalité de position dans des groupes différents d'un même championnat.

- Considérant la décision du bureau du district en date du 15 mai 2020 privilégiant les règlements du district.
- Considérant que le bonus-malus a été décompté conformément au barème prévu et comme il est décompté depuis la saison 2015-2016 (Compte rendu de l'AG d'été du 9 juillet 2015) sans avoir été contesté par aucun club ni même celui de St André le Gaz.
- Considérant que pour le point 3 soulevé, les sanctions prononcées sont définitives et ne peuvent être remises en cause d'autant plus que le club de St André le Gaz n'est que tiers.
- Considérant que l'article 24-2 est applicable dans son critère 2.
- Considérant que si le club n'avait pas failli dans ses obligations (réunion de début de saison, faire parvenir au district la liste des délégués du club) celui-ci serait en position de monter en R3.

**Par ces motifs la commission départementale d'appel :**

- Confirme la décision de la commission sportive prise le 02/06/2020 concernant la non accession de l'équipe séniors en R3.
- Met les frais inhérents à la présente procédure à la charge du club de ST ANDRE LE GAZ.

*Conformément aux dispositions de l'article 188-2 des Règlements Généraux de la F.F.F. la présente décision est susceptible d'appel devant la Commission d'Appel de la Ligue Auvergne Rhône Alpes, dans un délai de 7 jours suivant les modalités des articles 188 et 190 des R.G. de la F.F.F.*

Le président de séance  
H. GIROUD-GARAMPON

Le Secrétaire de séance  
V. SCARPA

**REUNION DU LUNDI 22 JUIN 2020**

Président : M. VACHETTA.

Présents : R. EL RHAFFARI, V. SCARPA, JM. KODJADJANIAN, G. BISERTA.

Excusés : A. SECCO, R. NODAM, F. AGACI, F. MOREL.

**APPEL REGLEMENTAIRE**

**NOTIFICATION DE DECISION**

**DOSSIER N°34 : Appel de L'US DOLOMIEU en date du 08 Juin 2020** contestant la décision prise par la commission départementale des règlements parue le 04 Juin 2020.

Educateur Mr Jean-Marc ADAM pas en règle avec le CFF3 pour la saison 2020/2021.

La Commission Départementale d'Appel s'est réunie le lundi 22 Juin 2020 au siège du district de l'Isère, dans la composition suivante :

Président de séance : M. VACHETTA.

Présents : V. SCARPA (Secrétaire), G. BISERTA, R.EL RAFFARI, J-M. KODJADJANIAN,

En présence de :

- ♣ Mr. DOUBLIER Gilles président du club.
- ♣ Mr. DELOSSE Adrien secrétaire du club.

L'appelant ayant pris la parole et ayant clos l'audition, les personnes auditionnées, les représentants des instances n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision.

Considérant que l'appel a été formé dans les conditions de temps et de forme prescrites 190 des Règlements Généraux de la FFF ;

**Après rappel des faits et de la procédure :**

- Considérant ce qui suit pour le club de DOLOMIEU.
  - Mr. DOUBLIER Gilles : Le club ne souhaite pas être pénalisé dès le début de saison d'une amende et après 60 jours d'un point de pénalité pour notre éducateur qui n'aurait pas la certification du CFF3.
  - Mr. DELOSSE Adrien : refait l'historique de la formation de Mr ADAM Jean-Marc : notre éducateur a passé le CFF3 le 16 Octobre 2018, puis la certification le 28 Mars 2019 qu'il a ratée.  
Par manque de temps il ne s'est pas inscrit à la certification du 07 Novembre 2019 et celle du 19 Février 2020.  
Nous demandons que notre éducateur soit prioritaire à la prochaine certification, bien sûr à lui de bosser pour réussir cette certification.

**• Par ces motifs la commission départementale d'appel :**

- Confirme la décision de la commission départementale des règlements prise lors de sa réunion du mardi 02/06/2020.
- Met les frais inhérents à la présente procédure à la charge du club de DOLOMIEU.

*Conformément aux dispositions de l'article 188-2 des Règlements Généraux de la F.F.F. la présente décision est susceptible d'appel devant la Commission d'Appel de la Ligue Rhône Alpes, dans un délai de 7 jours suivant les modalités des articles 188 et 190 des R.G. de la F.F.F.*

*Le Président*  
Michel VACHETTA

*le Secrétaire*  
Vincent SCARPA

**REUNION DU MARDI 23 JUIN 2020**

Président : M. VACHETTA.

Présents : R. EL RHAFFARI, V. SCARPA, G. BISERTA, J. LOUIS.

Excusés : A. SECCO, R. NODAM, F. AGACI, F. MOREL, JM. KODJADJANIAN.

**APPEL REGLEMENTAIRE**

## **NOTIFICATION DE DECISION**

### **Procédure d'urgence :**

**DOSSIER N°36 : Appel du club de LA VALLEE DU GUIERS en date du 11 Juin 2020**

contestant la décision prise par la commission sportive du 09/06/2020 parue le 11 Juin 2020.

**Demande d'accession de l'équipe U15 1 EN D1 du district de l'Isère.**

La Commission Départementale d'Appel s'est réunie le mardi 23 Juin 2020 au siège du district de l'Isère, dans la composition suivante :

Président de séance : M. VACHETTA.

Présents : V. SCARPA (Secrétaire), G. BISERTA, R. EL RAFFARI, J. LOUIS.

### **En présence de :**

- ♣ Mr. CLEYET-MARREL Michel président du club de **LA VALLEE DU GUIERS**.
- ♣ Mr. DE TYCHEY Thomas responsable technique du club de **LA VALLEE DU GUIERS**.
- ♣ Mr. MAZZOLENI Laurent président de la commission sportive.
- ♣ Mr. BOURGEOIS Samuel président de la commission technique.

L'appelant ayant pris la parole et ayant clos l'audition, les personnes auditionnées, les représentants des instances n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision.

Considérant que l'appel a été formé dans les conditions de temps et de forme prescrites à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF ;

### **Après rappel des faits et de la procédure :**

- Considérant ce qui suit pour le club de LA VALLEE DU GUIERS.
  - Mr. CLEYET-MARREL Michel : pourquoi le club de Crolles a pu bénéficier d'une montée en D1 pour son équipe U15 la saison passée et pas nous ?  
Nous aurons deux équipes U15 la saison prochaine une en D2 et l'autre en D3.  
Nous n'arriverons jamais à maintenir le niveau ligue avec cette architecture.
  - Mr. DE TYCHEY Thomas : après recherche les districts du Rhône, de la Loire, de la DROME ARDECHE, de la SAVOIE procèdent de cette manière : quand une équipe U15 monte en U16 R2 la saison suivante l'équipe U15 1 de district monte en D1 systématiquement.  
Le district de l'Isère devrait appliquer ce règlement qui permet de ne pas avoir de trou entre les catégories et de favoriser le maintien de nos équipes à l'étage supérieur.
- Considérant ce qui suit pour le président de la commission sportive :
  - Mr. BOURGEOIS Samuel : si l'on veut pérenniser le maintien de nos clubs en LAURA FOOT il est Indispensable que le règlement soit changé, autrement nos clubs ferons toujours le yoyo.
- Considérant ce qui suit pour le président de la commission sportive :
  - Mr. MAZZOLENI Laurent : la saison passée était transitoire avec les nouvelles catégories.  
Je rappelle que nous sommes en première année avec les nouvelles catégories, que le comité directeur a voté le règlement du championnat jeune, la commission ne peut passer outre.  
Sur le fond je suis d'accord avec le club de LA VALLEE DU GUIERS, seul un vœu à présenter à l'AG des clubs peut changer le règlement.  
Par contre c'est cuit pour cette année, à moins d'une décision du bureau du comité de direction.

- Considérant l'article 11-4 du règlement du championnat des jeunes du district de l'Isère.  
A la fin de la saison, les équipes terminant à la première place de chaque poule D2 de phase 2 accèdent à la D1.

Considérant que l'équipe U15 D2 du club de VALLEE DU GUIERS termine quatrième de sa poule.

**• Par ces motifs la commission départementale d'appel :**

- Confirme la décision de la commission sportive prise lors de sa réunion du mardi 09/06/2020.
- Met les frais inhérents à la présente procédure à la charge du club de LA VALLEE DU GUIERS.

*Conformément aux dispositions de l'article 188-2 des Règlements Généraux de la F.F.F. la présente décision est susceptible d'appel devant la Commission d'Appel de la Ligue Rhône Alpes, dans un délai de 7 jours suivant les modalités des articles 188 et 190 des R.G. de la F.F.F.*

## **APPEL REGLEMENTAIRE**

### **NOTIFICATION DE DECISION**

**Procédure d'urgence :**

**DOSSIER N°35 : Appel du club de L'AS VEZERONCE-HUERT en date du 13 Juin 2020**  
contestant la décision prise par la commission sportive parue le 12 Juin 2020 suite au classement fourni par la commission éthique et prévention.  
Non accession de l'équipe séniors une en catégorie D1 pour la saison 2020/2021.

La Commission Départementale d'Appel s'est réunie le mardi 23 Juin 2020 au siège du district de l'Isère, dans la composition suivante :

Président de séance : M. VACHETTA

Présents : V. SCARPA (Secrétaire), G. BISERTA, R. EL RAFFARI, R. NODAM, J. LOUIS, J-M. KODJADJANIAN, F. MOREL.

**En présence de :**

- ♣ Mr. DAMAIS Alain président du club L'AS VEZERONCE-HUERT.
- ♣ Mr. DAVID Stéphane responsable technique du club de L'AS VEZERONCE-HUERT.
- ♣ Mr. FERNANDES PERREIRA José Augusto dirigeant du club de L'AS VEZERONCE-HUERT.
- ♣ Mr. MALLET Marc représentant de la commission éthique et prévention.
- ♣ Mr. BOUAT Gérard représentant de la commission sportive.

L'appelant ayant pris la parole et ayant clos l'audition, les personnes auditionnées, les représentants des instances n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision.

Considérant que l'appel a été formé dans les conditions de temps et de forme prescrites à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF ;

**Après rappel des faits et de la procédure :**

- Considérant ce qui suit pour le club de VEZERONCE-HUERT :
  - Mr. DAMAIS Alain : je laisse le soin à STEPHANE David de présenter le dossier, des obligations familiales m'ont éloigné du football ces derniers temps.  
Je précise que depuis six ans que je suis président du club, le club a toujours honoré les obligations imposées par le district.

- Mr. DAVID Stéphane : présente les explications du club sur la présence de Mr FERNANDES PEREIRA à la réunion d'avant saison et conteste la pénalité de 15 points de malus qui ne permet pas à l'équipe une de montée en D1.  
Demande des explications au représentant de la commission sportive sur la décision de privilégier les règlements du district plutôt que ceux du COMEX.

- Mr. FERNANDES PERREIRA José Augusto : je signe tout le temps PEREIRA qui est mon nom de famille, FERNANDES étant le nom de jeune fille de ma femme.  
J'étais présent à la réunion de début de saison comme me l'avait demandé le président.

• Considérant ce qui suit pour le représentant de la commission éthique et prévention :

- Mr. MALLET Marc : La commission a cherché dans le listing du club de VEZERONCE Mr PEREIRA José Augusto et ne l'a pas trouvé et à juste titre a infligé un malus de 15 points au challenge de la sportivité de ce cette équipe.

• Considérant ce qui suit pour le représentant de la commission sportive :

- Mr. BOUAT Gérard : c'était un peu compliqué dans la poule B, dans un premier temps trois équipes ex aequo puis RUY-MONTCEAU en infraction au statut de l'arbitrage ne peut pas monter, il a fallu départager à la sportivité les clubs de BALMES NORS ISERE, SUD ISERE et VEZERONCE HUERT.

**Rappel le PV du COMEX du 16 avril :**

- Sont arrêtés définitivement, pour la saison 2019/2020, l'ensemble des compétitions des Ligues et des Districts
- Chaque classement arrêté au 13 mars devra, le cas échéant, être mis à jour pour tenir compte de toute décision relative à une procédure en cours ou à venir, dans n'importe quel domaine, ayant un impact sur le nombre de points d'une équipe dans son championnat et/ou sur sa position au classement ou encore ayant pour effet de remettre en cause, pour quelque motif que ce soit, son droit à se maintenir dans une division ou à accéder à la division supérieure.
- **Règles propres aux championnats des Ligues et des Districts :**  
si une Ligue ou un District prévoit qu'une ou plusieurs accessions se font par le biais de barrages, ceux-ci ne seront pas organisés : en conséquence, pour déterminer le ou les clubs qui accéderont en division supérieure, il y aura lieu d'appliquer les critères définis dans les textes de l'instance concernée permettant de départager des équipes à égalité de position dans des groupes différents d'un même championnat, étant précisé que si l'instance concernée ne dispose d'aucun texte en la matière, elle devra alors appliquer les critères exposés ci-avant pour les championnats nationaux permettant de départager des équipes à égalité de position dans des groupes différents d'un même championnat.
- Considérant que Mr FERNANDES PEREIRA José AUGUSTO était présent à la réunion de début de saison, FERNANDES étant le nom de jeune fille de sa femme, celui-ci signe tout le temps Mr PEREIRA.
- La commission est en possession d'un mail amené par le club, adressé à Mr MONTMAYEUR Marc la veille de la réunion précisant l'identité des deux personnes du club de VEZERONCE dont Mr FERNANDES PEREIRA José Augusto.
- La commission d'appel a comparé la signature faite sur la licence et sur le listing de présence de la réunion de début de saison, elles sont identiques.
- Considérant la décision du bureau du district en date du 15 mai 2020 privilégiant les règlements du district à celui du Comex.
- la commission éthique n'a pas fait d'erreur, elle reprend les feuilles de présence avec les noms inscrits et recherche dans le listing du club les personnes licenciées.
- Dans ce cas précis la commission n'a trouvé aucun licencié à ce nom d'où le malus infligé à l'équipe une de VEZERONCE.

**• Par ces motifs la commission départementale d'appel :**

- Infirme la décision de la commission sportive prise lors de sa réunion du mardi 12/06/2020.

Supprime le malus de 15 points pour absence d'un dirigeant à la réunion de début de saison, renvoie le dossier à la commission éthique et prévention pour le calcul de la sportivité du club.

- Met les frais inhérents à la présente procédure à la charge du club de VEZERONCE-HUERT.

*Conformément aux dispositions de l'article 188-2 des Règlements Généraux de la F.F.F. la présente décision est susceptible d'appel devant la Commission d'Appel de la Ligue Auvergne Rhône Alpes, dans un délai de 7 jours suivant les modalités des articles 188 et 190 des R.G. de la F.F.F.*

*Le Président*  
*Michel VACHETTA*

*Le Secrétaire de séance*  
*Vincent SCARPA*